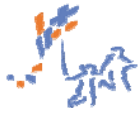




Bulletin juridique



**Questions et réponses parlementaires 2001**



## Table des matières

<b>1. Sénat.....</b>	<b>3</b>
1.1 Question n° 1388 de Madame de Bethune du 28 juin 2001 (N.), <i>Bull. Q.R., Sénat, S.O. 2000-2001, p. 2074</i> (Droits de l'enfant - Inscription à l'ordre du jour des Conseils européens sous la présidence belge) .....	3
<b>2. Chambre.....</b>	<b>5</b>
2.1 Question n° 584 de Monsieur Hubert BROUNS du 5 février 2001 (N.), <i>Bull. Q.R., Chambre, S.O. 2000-2001, p. 8688</i> (Enfants de parents divorcés fiscalement à charge. - Revenus maxima autorisés) .....	5
2.2 Question n° 299 de Monsieur Peter VANVELTHOVEN du 7 mai 2001 (N.), <i>Bull. Q.R., Chambre, S.O. 2000-2001, p. 9256 – 9257</i> (Paiement d'allocations familiales à des bénéficiaires à l'étranger) .....	6
2.3 Question n° 357 de Monsieur Guy Larcier du 4 juillet 2001 (Fr.), <i>Bull. Q.R., Chambre, S.O. 2000-2001, p. 10421</i> (Allocations familiales accordées aux travailleurs belges employés au Grand-Duché de Luxembourg).....	7
2.4 Question n° 360 de M. Jo Vandeurzen du 16 juillet 2001 (N.), <i>Bull. Q.R., Chambre, S.O. 2000-2001, p. 10423</i> (Droit aux allocations familiales garanties. - Allocations familiales majorées accordées aux invalides) .....	9
2.5 Question n° 389 de Mme. Annemie Van de Casteele du 19 septembre 2001 (N.), <i>Bull. Q.R., Chambre, S.O. 2001-2002, p. 11337</i> (Initiatives en matière d'accueil extrascolaire des enfants, clé de répartition FESC).....	10
2.6 Question n° 400 de Monsieur Peter Vanvelthoven du 15 octobre 2001 (N.), <i>Bull. Q.R., Chambre, S.O. 2001-2002, p. 115731</i> (Conséquences pour les jeunes conseillers communaux du bénéfice de jetons de présence - Allocations familiales) .....	12
2.7 Question n° 405 de Monsieur Jo Vandeurzen du 25 octobre 2001 (N.), <i>Bull. Q.R., Chambre, S.O. 2001-2002, p. 12047</i> (Droit aux allocations familiales garanties - Allocations familiales majorées) .....	13
2.8 Question n° 1710 de Monsieur de Clippele du 29 novembre 2001 (Fr.), <i>Bull. Q.R., Sénat, S.O. 2001-2002, p. 2581</i> (Étudiants belges - Inscription au registre de la population d'une autre région que la leur - Impossibilité) .....	15
2.9 Question n° 1742 de Madame de Bethune du 7 décembre 2001 (N.), <i>Bull. Q.R., Sénat, S.O. 2001-2002, p. 2583</i> (Égalité des chances entre les femmes et les hommes - Attention consacrée à cette question dans la politique menée en 2001) .....	16
2.10 Question n° 1759 de Madame de Bethune du 7 décembre 2001 (N.), <i>Bull. Q.R., Sénat, S.O. 2001-2002, p. 2584</i> (Droits de l'enfant - Attention portée à cette question dans la politique en 2001).....	18



## 1. Sénat

- 1.1 Question n° 1388 de Madame de Bethune du 28 juin 2001 (N.), *Bull. Q.R., Sénat, S.O. 2000-2001, p. 2074* (Droits de l'enfant - Inscription à l'ordre du jour des Conseils européens sous la présidence belge)

Le principe du *mainstreaming* en matière de droits de l'enfant, c'est-à-dire l'intégration des droits de l'enfant dans chaque domaine politique, est aujourd'hui universellement admis.

Partant de ce principe, le thème des droits de l'enfant devrait être identifiable dans tous les domaines politiques de l'agenda européen et à chaque Conseil des ministres de l'Union européenne.

De plus, il se tiendra en automne 2001 deux sommets internationaux importants sur le thème des droits de l'enfant. Le sommet des droits de l'enfant de septembre 2001 sera organisé dans le cadre d'une session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies, tandis qu'au mois de décembre aura lieu le deuxième sommet mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants, qui se tiendra au Japon.

En tant que présidente de l'Union européenne, la Belgique pourra jouer un rôle plus important lors de ces sommets internationaux.

Eu égard à l'importance croissante des droits de l'enfant, j'aimerais savoir quels efforts supplémentaires vous comptez faire, quels thèmes relatifs aux droits de l'enfant vous comptez inscrire à l'agenda européen et quels sont les résultats que vous espérez atteindre.

### Réponse:

En ce qui concerne sa question, je puis communiquer à l'honorable membre les réponses aux divers points de celle-ci.

1. J'ai décidé d'aligner mon programme de présidence sur le tableau de bord de la Commission européenne, c'est-à-dire entreprendre et concrétiser les initiatives prises lors du Conseil de Tampere afin de réaliser un espace de liberté, de sécurité et de justice. Une première évaluation des actions réalisées au cours des années 2000 et 2001 aura lieu lors du Conseil européen de Laeken ces 14 et 15 décembre 2001.
2. Le thème des mineurs étrangers non accompagnés est un thème qui se trouve au centre tant de la politique intérieure belge que de la politique européenne. En effet, d'une part, au niveau européen, le statut des mineurs étrangers non accompagnés sera traité à travers l'examen des différentes initiatives déposées par la Commission et qui accordent une place particulière à ces enfants, parmi lesquelles la protection temporaire et le regroupement familial. En Belgique, d'autre part, j'ai constitué cinq groupes de travail concernant l'accueil, la tutelle, la disparition, l'enseignement et le retour des mineurs étrangers non accompagnés.



Ces groupes remettront prochainement leurs propositions et conclusions. Ces propositions seront examinées au sein d'un groupe de coordination générale et seront ensuite mises au Conseil des ministres. Un avant-projet de loi portant création d'un service des tutelles pour les mineurs non accompagnés est actuellement en cours d'élaboration. Enfin, une circulaire ministérielle relative aux disparitions est également en cours d'élaboration. Je suis tout à fait conscient de la vulnérabilité des mineurs étrangers non accompagnés. Pratiquement, les différentes instances chargées de cette problématique veillent à sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant et l'unité familiale lors de l'examen de leurs dossiers.

3. La Belgique sera représentée lors du sommet mondial des Nations unies sur les enfants (UNGASS) qui aura lieu en septembre 2001.



## 2. Chambre

- 2.1 Question n° 584 de Monsieur Hubert BROUNS du 5 février 2001 (N.), *Bull. Q.R., Chambre, S.O. 2000-2001*, p. 8688 (Enfants de parents divorcés fiscalement à charge. - Revenus maxima autorisés)

Pour qu'il puisse rester fiscalement à charge de ses parents, l'enfant d'une famille biparentale ne peut gagner plus de 76.000 francs par an. Les revenus d'un enfant d'une famille monomarentale peuvent se monter à 116.000 francs indexés, en ce comprise la pension alimentaire payée par l'autre parent.

Il résulte de ce qui précède qu'un enfant issu d'une famille monoparentale dont la pension alimentaire mensuelle se monte à 8000 francs (96.000 francs par an) peut effectuer pendant les vacances un job d'étudiant qui lui rapporte maximum 20.000 francs, contre 76.000 francs pour l'enfant d'une famille biparentale.

Cette discrimination à l'encontre des enfants de parents divorcés me semble injuste.

1. Estimez-vous, comme moi, que les enfants d'une famille monoparentale sont discriminés par rapport aux autres enfants, dans la mesure où il est tenu compte de la pension alimentaire dans le calcul de leurs revenus?
2. Pensez-vous qu'une dérogation pourrait être instaurée pour de tels cas, afin que la pension alimentaire ne soit pas prise en considération pour le calcul des revenus des enfants mais soit, par exemple, ajoutée aux revenus du parent?
3. Quelles démarches seraient nécessaires pour que, le cas échéant, une telle réglementation soit appliquée?

**Réponse:** Les différents montants maxima, qui déterminent si les enfants sont à charge ou non sur le plan fiscal prennent en considération les caractéristiques spécifiques de chaque situation familiale et par conséquent aussi la situation des enfants à charge d'un isolé.

Cette matière est réglée par les articles 136 et 141 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Ces articles font partie du projet de loi portant réforme de l'impôt des personnes physiques qui sera déposé sous peu au Parlement. L'adaptation éventuelle de ces articles dans le sens souhaité par l'honorable membre pourra être examinée à l'occasion des débats parlementaires sur l'objet.



2.2 Question n° 299 de Monsieur Peter VANVELTHOVEN du 7 mai 2001 (N.), *Bull. Q.R., Chambre, S.O. 2000-2001*, p. 9256 – 9257 (Paiement d'allocations familiales à des bénéficiaires à l'étranger)

1. Quel est le nombre des bénéficiaires d'allocations familiales à l'étranger et quels sont les montants annuels alloués?
2. A quelles conditions supplémentaires ou dérogations (par rapport aux résidents) ces allocations sont-elles soumises?
3. De quel manière controle-t-on le respect de ces conditions?

**Reponse:**

Je peux communiquer à l'honorable membre qu'au 31 décembre 1999, 25.333 enfants qui étaient élevés hors de Belgique ont puisé leurs droits aux allocations familiales belges du chef d'un attributaire étranger. Le nombre d'attributaires (personnes qui ouvrent le droit aux allocations familiales du chef de leur occupation au travail ou situation assimilée) s'élevait à 12.968.

Dans le courant de l'année 1999, il a été payé pour ces enfants au total 1.127.207.108 francs.

La part du montant total de ces allocations familiales payées hors Belgique s'élève à 0,91 % de toutes les allocations familiales liquidées aux travailleurs salariés.

Pour ces 25.333 enfants bénéficiaires élevés à l'étranger, des allocations familiales belges ont été payées dans:

- 83,5 % des cas sur la base des règlements européens pour un montant total de 1.081.452.196 francs;
- 16,3 % des cas sur la base des conventions bilatérales pour un montant total de 40.249.283 francs;
- 0,2 % des cas sur la base d'une dérogation à la réglementation des allocations familiales générale ou individuelle accordée par le ministre, possibilité créée par le législateur.

Il n'y a aucun chiffre précis quant au nombre d'enfants élevés à l'étranger pour lesquels des allocations familiales sont payées du chef d'un attributaire belge.

Les conditions dans le chef des attributaires ne sont en principe pas différentes selon que les enfants sont ou ne sont pas élevés en Belgique, notamment exercer une activité qui est soumise à la sécurité sociale belge ou se trouver dans une situation assimilée (bénéficiaire d'allocations de chômage, de pension de vieillesse, d'indemnité&s d'invalidité, etc.).

Egalement en ce qui concerne les conditions dans le chef des enfants bénéficiaires, il n'y a en principe aucune distinction entre ceux qui sont élevés en Belgique et ceux qui sont élevés dans un autre pays. Les conditions dans le chef des enfants bénéficiaires, qui essentiellement se rapportent aux conditions concernant le fait de suivre des cours et les limites d'une activité lucrative éventuelle, sont contrôlées au moyen de formulaires adéquats. L'établissement d'enseignement fréquenté doit éventuellement en cela attester qu'il est en effet satisfait aux conditions d'enseignement concernées.



2.3 Question n° 357 de Monsieur Guy Larcier du 4 juillet 2001 (Fr.), *Bull. Q.R., Chambre, S.O. 2000-2001, p. 10421* (Allocations familiales accordées aux travailleurs belges employés au Grand-Duché de Luxembourg)

Depuis plusieurs années, la problématique des allocations familiales accordées aux travailleurs belges employés au Grand-Duché de Luxembourg ne cesse d'être posée: ces travailleurs font face à des retards extrêmement importants dans le traitement des dossiers d'allocations familiales différentielles à charge du Grand-Duché.

La Commission des frontaliers avait rencontré la ministre luxembourgeoise de la Famille, Mme Marie-José Jacobs, et le directeur de la Caisse d'allocations familiales grand-ducale, M. Michel Neyens, afin de les sensibiliser aux problèmes rencontrés. Elle avait émis des pistes de solution dont l'une était que le Luxembourg paie mensuellement les allocations familiales complètes à tous les travailleurs frontaliers, et ce que le conjoint ouvre ou non un droit dans son pays de résidence. Le Luxembourg récupérant évidemment les montants éventuels des droits belges auprès des caisses belges compétentes.

Après avoir approfondi et accepté l'idée et la faisabilité de cette proposition, le Ministère luxembourgeois de la Famille a contacté officiellement et rencontré votre ministère ainsi que l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

Selon plusieurs informations concordantes, il semblerait qu'en définitive, votre ministère n'aurait pas vu l'intérêt de cette proposition du Luxembourg et aurait coupé court audit projet. Je m'étonne de ces affirmations, car cela signifierait que 25.000 familles belges se verraient privées d'une solution attendue depuis des années aux problèmes des retards importants dans le versement de leurs allocations différentielles. Ceci serait d'autant plus incompréhensible que, dans cette histoire, le principal effort serait fourni par le Grand-Duché de Luxembourg qui améliorerait ainsi les règles fixées par le règlement européen 1408/71.

1.
  - a) Pouvez-vous confirmer ou infirmer ces affirmations?
  - b) Quelle est, *in fine*, la position officielle arrêtée par votre ministère dans ce dossier?
2. En cas d'avis favorable de votre ministère, quand peut-on espérer les premiers effets concrets de cette proposition mettant fin à la problématique rencontrée par les familles belges dans le versement des allocations différentielles?
3. En cas d'avis défavorable de votre ministère, pouvez-vous préciser les raisons de celui-ci et les modalités alternatives qu'il conviendrait alors de mettre en place?

**Réponse:**

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre qu'une réunion s'est tenue à Luxembourg le 14 mai 2001, à laquelle participaient des représentants de mon département et des représentants du Ministère de la Famille luxembourgeois.



Au cours de cette réunion, la délégation luxembourgeoise a exposé sa solution pour éviter désormais des retards importants dans le versement des compléments d'allocations familiales par le Grand-Duché de Luxembourg. La solution envisagée consiste principalement à ce que la Caisse d'allocations familiales luxembourgeoise paie, dans un grand nombre de cas, les allocations familiales complètes aux travailleurs frontaliers.

Cette solution qui a l'avantage de présenter une solution favorable aux familles et dont l'intérêt n'a certes pas échappé à la délégation belge, soulève cependant des problèmes juridiques et pratiques qui ont été également exposés.

Les délégations ont convenu de se revoir après avoir examiné les positions respectives, à la recherche d'une solution efficace pour les familles concernées.

Mon administration n'a à aucun moment fermé la porte aux négociations. Elle prendra les mesures nécessaires pour recevoir la délégation luxembourgeoise à Bruxelles dans le courant du mois de septembre 2001.

Il appartient aux ministères belges et luxembourgeois de se mettre d'accord sur une proposition concrète, juridiquement fondée, administrativement praticable et qui rencontre l'intérêt des familles.

Je ne peux pas préjuger à ce stade des négociations de la forme que prendra la proposition que les administrations me soumettront.





- 2.4 Question n° 360 de M. Jo Vandeurzen du 16 juillet 2001 (N.), *Bull. Q.R., Chambre, S.O. 2000-2001, p. 10423* (Droit aux allocations familiales garanties. - Allocations familiales majorées accordées aux invalides)

Conformément à l'article 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, les invalides ont le droit de bénéficier d'allocations familiales majorées, à partir du septième mois d'incapacité de travail. Il peut arriver que l'incapacité de travail ou l'invalidité du travailleur ne soit pas reconnue par l'INAMI et que l'intéressé décide d'interjeter appel.

Au cours de la procédure, l'intéressé n'a pas le droit de bénéficier des allocations familiales majorées.

1. Si un tribunal compétent donne ultérieurement gain de cause au travailleur, le droit aux allocations familiales majorées est-il octroyé à partir de la date à laquelle le juge estime que l'incapacité de travail doit être reconnue? Le fonds des allocations familiales est-il contraint d'effectuer des paiements rétroactifs jusqu'à cette date, même si la période s'étend sur plus de trois ans?
2. Dans l'attente d'un jugement, le travailleur doit-il prendre des mesures conservatoires? Dans l'affirmative, lesquelles?

**Réponse:**

L'honorable membre évoque une situation d'un travailleur qui n'est pas reconnu par l'INAMI incapable de travailler ou invalide. Le travailleur va en appel contre la décision et ne peut pendant la procédure devant le tribunal revendiquer des allocations familiales majorées conformément à l'article 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés. Si le tribunal prend une décision favorable pour le travailleur, se pose la question de la date à partir de laquelle les allocations familiales majorées peuvent être accordées.

Conformément à l'article 120 des mêmes lois, les actions dont les personnes à qui les allocations familiales sont dues ou doivent être versées, disposent contre les caisses d'allocations familiales, doivent être intentées dans les trois ans.

Pour les allocations familiales afférentes à un nombre quelconque de jours compris dans un trimestre, le délai de trois ans prend cours le dernier jour dudit trimestre.

Sur base de l'adage "*contra non valentem agere, non currit praescriptio*", il faut considérer que le délai de prescription de trois ans déterminé dans l'article 120 dont question ci-avant rétroagit à partir du dépôt de l'appel contre la décision pré-rappelée de l'INAMI qui ne reconnaissait pas l'incapacité de travail ou l'invalidité.

De cette manière, l'objectif social de la réglementation de la sécurité sociale se réalise effectivement.



2.5 Question n° 389 de Mme. Annemie Van de Casteele du 19 septembre 2001 (N.), *Bull. Q.R., Chambre, S.O. 2001-2002, p. 11337* (Initiatives en matière d'accueil extrascolaire des enfants, clé de répartition FESC)

Au début de cette nouvelle année scolaire il est apparu une nouvelle fois que la Flandre est confrontée à un manque d'argent pour l'accueil extrascolaire des enfants. Les moyens du Fonds d'équipements et de services collectifs (FESC) étant épuisés, l'approbation de tout nouveau projet voire même de l'extension des projets existants, se verrait ainsi compromise.

Par ailleurs, la répartition des moyens du FESC demeure inéquitable, même si les distorsions flagrantes du passé ont pu être corrigées quelque peu ces dernières années.

Le 28 juin 2000, en commission des Affaires sociales, vous avez répondu à ma question n° 2171 que pour un montant total de recettes du FESC de plus de 1,5 milliard de francs, la proportion de projets approuvés à la fin de l'année 2000 se chiffrait à 50,89 % pour les projets néerlandophones et à 49,11 % pour les projets francophones (*Compte rendu intégral, Chambre, 1999-2000, n° C 249, p. 4*).

1. A combien se chiffraient les recettes du FESC en 2000?
2. Combien de projets néerlandophones et francophones ont finalement été subventionnés au cours de cette année?
3. Quelle était la clé de répartition des subventions entre les projets néerlandophones et francophones?
4. Comment se présente actuellement la situation en la matière?
5. Combien de projets ont été approuvés en 2002?  
De combien de projets néerlandophones et de combien de projets francophones s'agit-il et quels montants cela représente-t-il?

**Réponse:**

Je peux communiquer à l'honorable membre la réponse suivante à sa question concernant le Fonds d'équipements et de services collectifs.

Les recettes du FESC s'élevaient en 2000 à 1.638.856.050 francs. Ce montant comprenait la part des cotisations patronales (0,05 %), soit 1.602.907.065 francs, complétée par les intérêts, soit 35.908.785 francs.

Pour l'exercice 2000, 164 promoteurs de projets francophones et 268 promoteurs de projets néerlandophones sont, en principe, pris en considération. Toutefois, ce n'est que fin 2001 qu'il sera clairement déterminé si tous les promoteurs recevront aussi effectivement un subside.



La clé de répartition qui a pu être établie sur la base des subsides évalués pour l'exercice 2000 (cette évaluation des subsides est calculée sur la base des comptes d'exploitation des promoteurs), attribue 49,44 % pour les promoteurs de projets néerlandophones (796,57 millions de francs) et 50,56 % pour les promoteurs de projets francophones (814,69 millions de francs). La répartition exacte sur la base des chiffres réels ne sera connue qu'à la fin de l'année 2001.

La situation la plus récente est celle basée sur les budgets qui ont été introduits par les promoteurs pour l'année 2001. Sur cette base, 924,56 millions de francs ou 53,14 % seraient destinés aux promoteurs des projets néerlandophones et 815,38 millions de francs ou 46,86 % seraient destinés aux promoteurs de projets francophones.

Les projets ont déjà reçu une approbation de principe pour l'exercice 2001 mais les montants effectifs ne pourront être communiqués qu'après attribution définitive. Pour l'exercice 2001, 271 promoteurs de projets néerlandophones et 155 promoteurs de projets francophones sont pris en considération. Sur la base des budgets introduits, les projets néerlandophones sont estimés à 924,56 millions de francs et les projets francophones à 815,34 millions de francs.



2.6 Question n° 400 de Monsieur Peter Vanvelthoven du 15 octobre 2001 (N.), *Bull. Q.R., Chambre, S.O. 2001-2002, p. 115731* (Conséquences pour les jeunes conseillers communaux du bénéfice de jetons de présence - Allocations familiales)

Traduisant les résultats des élections communales d'octobre 2000, la composition des différents conseils communaux belges reflète depuis janvier 2001 l'hétérogénéité de notre population.

Des jeunes ont également décroché un siège dans ces conseils communaux. Certains sont encore à charge de leurs parents.

C'est ce groupe d'élus que concernent les questions ci-après, notamment parce que de nombreuses communes ont augmenté les jetons de présence dont bénéficient les mandataires.

Quelles conséquences le bénéfice de jetons de présence a-t-il pour les allocations familiales et la bourse d'études dont bénéficient ces jeunes conseillers communaux encore à charge de leurs parents?

**Réponse:**

Je peux communiquer à l'honorable membre que, dans la réglementation relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés, l'octroi de jetons de présence du chef d'un mandat de conseiller communal n'a aucune incidence en matière d'allocations familiales.

L'octroi d'un tel jeton de présence ne découle pas, en effet, d'une activité lucrative.

En ce qui concerne le régime des prestations familiales garanties, le revenu dont un enfant bénéficierait, et donc aussi lesdits jetons de présence, n'est pas pris en compte pour le calcul des limites de ressources de la personne qui a l'enfant à charge, comme prévu à l'article 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

Toutefois quand le jeune même bénéficie déjà également d'un autre revenu, l'octroi complémentaire de jetons de présence pourrait avoir pour conséquence que ce jeune n'est plus considéré comme principalement à charge d'une personne physique, si cette dernière ne supporte pas plus de la moitié du coût d'entretien de l'enfant, comme prévu à l'article 1er, alinéa 2, de la même loi.

La bourse d'études des jeunes mandataires communaux pour lesquels l'octroi de jetons de présence pourrait avoir d'éventuelles conséquences, est une matière qui relève de la compétence des ministres communautaires de l'Enseignement.



2.7 Question n° 405 de Monsieur Jo Vandeurzen du 25 octobre 2001 (N.), *Bull. Q.R., Chambre, S.O. 2001-2002, p. 12047* (Droit aux allocations familiales garanties - Allocations familiales majorées)

En réponse à ma question n° 360 du 16 juillet 2001, vous avez déclaré que les actions dont les personnes à qui les allocations familiales sont dues ou doivent être versées, disposent contre les caisses d'allocations familiales, doivent être intentées dans les trois ans. En cas de litige avec l'INAMI concernant la reconnaissance de l'incapacité du travail ou de l'invalidité (dont dépend le droit aux allocations familiales majorées), le délai de prescription de trois ans rétroagit à partir du dépôt de l'appel contre la décision de l'INAMI qui ne reconnaissait pas l'incapacité de travail ou l'invalidité (*Questions et Réponses, Chambre, 2000-2001, n° 91, p. 10423*).

Dans votre réponse, vous indiquez que ces règles permettent d'atteindre l'objectif social de la réglementation de la sécurité sociale.

1. Qu'advient-il cependant si le jugement définitif du tribunal (cour du travail) intervient après l'échéance du délai de trois ans, à compter à partir du dépôt de l'appel auprès du tribunal du travail?
2. Est-il exact, en pareil cas, qu'aussitôt après le premier appel, l'intéressé ne peut plus faire valoir son droit à des allocations familiales majorées?
3. Cette réglementation vous semble-t-elle équitable?

**Réponse:**

Lorsqu'un assuré social va en recours devant une juridiction du travail contre une décision de l'INAMI à propos de la reconnaissance d'incapacité du travail ou d'invalidité, qui est également déterminante pour sa qualité d'attributaire des allocations familiales majorées, il ne peut, en toute logique, aussi longtemps qu'il n'y a pas de décision définitive, introduire une demande d'allocations familiales majorées.

Si un tribunal du travail donne raison à l'assuré sociale, à la suite de quoi il acquiert rétroactivement la qualité d'attributaire des allocations familiales majorées, l'assuré social ne peut, conformément à l'adage "*contra non valentem agere non currit praescriptio*" subir aucun préjudice du fait qu'une décision administrative incorrecte a été prise à son égard le mettant dans l'impossibilité d'introduire une demande d'allocations familiales majorées.

Le délai de prescription de trois ans déterminé dans l'article 120 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés est par conséquent suspendu pendant la/les période(s) pendant laquelle (lesquelles) une procédure a été engagée devant une juridiction du travail à l'encontre de la décision pré-rappelée de l'INAMI qui ne reconnaissait pas l'incapacité du travail ou l'invalidité.



Cela veut dire qu'un assuré social qui, par exemple, immédiatement après la décision de l'INAMI, introduit un recours contre celle-ci, dispose encore d'environ trois ans après la notification du jugement du tribunal du travail pour introduire une demande d'allocations familiales majorées. Il se pourrait, par exemple, qu'un recours soit introduit contre ce jugement, dans ce cas, le délai de prescription qui court sera à nouveau suspendu pendant la procédure devant la cour du travail.

Le temps qu'un assuré social a éventuellement laissé s'écouler entre la décision de l'INAMI et le recours contre celle-ci est naturellement défalqué du délai de trois ans.



2.8 Question n° 1710 de Monsieur de Clippele du 29 novembre 2001 (Fr.), *Bull. Q.R., Sénat, S.O. 2001-2002, p. 2581* (Etudiants belges - Inscription au registre de la population d'une autre région que la leur – Impossibilité)

Il me revient que lorsqu'un étudiant bruxellois ou wallon veut faire ses études de troisième cycle en Flandre, il lui est impossible d'obtenir l'inscription aux registres de la population pour se domicilier dans la commune de son choix.

Le refus d'inscription serait motivé par le fait qu'il est étudiant et non titulaire d'activité professionnelle.

Ainsi, même un étudiant qui est majeur d'âge et qui a quitté définitivement le foyer parental ne peut se domicilier en Flandre tant qu'il n'y exerce pas d'activité professionnelle.

Cette situation compromet sérieusement non seulement l'avenir de l'étudiant, mais aussi le droit des parents de déduire de leurs revenus imposables la rente qu'ils versent aux comptes de leurs enfants majeurs pour subvenir à leurs besoins, car l'administration va exciper de leur absence de domiciliation dans la commune de leurs études pour contester le départ de leurs foyers parentaux respectifs.

L'honorable ministre peut-il me dire ce qu'il pense de cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier?

**Réponse:** L'article 18, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers dispose que les personnes qui séjournent pour raisons d'études en dehors du lieu de résidence du ménage auquel elles appartiennent sont considérées comme temporairement absentes.

L'article 18, alinéa 2, 4°, du même arrêté, stipule toutefois que les personnes précitées qui n'ont plus ni ménage, ni foyer et qui ne sont plus à charge de leur famille ne sont pas considérées comme temporairement absentes et sont inscrites dans les registres de la commune où elles ont leur résidence effective.

Les étudiants ne sont donc pas inscrits aux registres de la population de la commune de leur choix mais bien dans ceux de la commune où ils ont leur résidence principale en fonction des dispositions réglementaires susvisées.

En cas de difficulté ou de contestations, les parties concernées (les communes, l'étudiant ou ses parents) peuvent demander que le Ministère de l'Intérieur détermine le lieu de la résidence principale. Le cas échéant, il sera procédé à une enquête sur place pour déterminer si les deux critères prévus par l'article 18, alinéa 2, 4°, précité sont remplis ou si l'intéressé doit être considéré comme temporairement absent.



- 2.9 Question n° 1742 de Madame de Bethune du 7 décembre 2001 (N.), *Bull. Q.R., Sénat, S.O. 2001-2002, p. 2583* (Égalité des chances entre les femmes et les hommes - Attention consacrée à cette question dans la politique menée en 2001)

La loi du 6 mars 1996 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin du 4 au 14 septembre 1995 prévoit que le gouvernement transmet annuellement aux Chambres fédérales un rapport sur la politique menée conformément aux objectifs de ladite conférence.

Je vous ai posé, l'an passé, une question écrite vous demandant quels moyens vous aviez prévus dans votre budget 2001 en vue de concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes dans votre politique et quels objectifs stratégiques d'égalité des chances entre hommes et femmes vous aviez fixés pour 2001 (questions écrites n° 959 à 976 du 12 décembre 2000).

Depuis lors, les objectifs stratégiques devraient avoir été atteints et les dépenses consenties devraient être connues.

J'aimerais que l'honorable ministre réponde aux questions suivantes:

1. Quelles sont les mesures politiques et actions concrètes que vous avez mises en oeuvre en 2001 pour promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, et quel en a été le résultat?
2. A combien s'élèvent, globalement et par poste, les sommes qui ont été effectivement dépensées en 2001 en vue de concrétiser l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans votre domaine de compétence?

### **Réponse:**

J'ai l'honneur de communiquer les informations suivantes à l'honorable membre.

En exécution de la déclaration gouvernementale, un statut social pour les gardiennes agréées et subventionnées, un statut social propre pour le conjoint aidant du travailleur indépendant et un statut social pour les artistes sont en cours de réalisation.

Ces travaux nécessitent la collaboration d'un grand nombre de membres du gouvernement, voire des communautés et des régions. Il s'agit à chaque fois de dossiers complexes, pour lesquels les membres des groupes de travail doivent non seulement trouver un équilibre précaire, mais également proposer des solutions qui n'entraînent pas une paperasserie inutile.

### **Dans le régime des allocations familiales.**

La problématique de l'égalité de chances entre les hommes et les femmes et plus spécifiquement la non-discrimination sur la base du sexe et de la préférence sexuelle a fait l'objet sans interruption ces dernières années d'un large débat social et a, à cet égard, bénéficié également de l'attention politique nécessaire. Sur ce plan, de nombreuses choses ont, dès lors, été réalisées entre-temps, aussi bien en faveur des hommes que des femmes.





La loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses a remplacé, à partir du 1er septembre 2000 dans la législation des allocations familiales, la notion "former un ménage avec une personne de l'autre sexe" par la notion "ménage de fait". Le traitement inégal de partenaires de sexe différent, d'une part, et des partenaires du même sexe, d'autre part, a pu mener à des discriminations tant négatives (entre autres pas de groupement d'enfants de partenaires du même sexe) que positives (droit aux allocations familiales d'orphelins majorées et autres suppléments pour partenaires du même sexe, contrairement aux partenaires de sexe différent).

En vue d'être complet et cohérent avec le nouveau critère légal de "ménage de fait", l'arrêté royal du 19 mars 2001 a adapté l'arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés. Dans cet arrêté qui fixe les conditions d'octroi des suppléments sociaux, la notion "former un ménage avec une personne de l'autre sexe" a été remplacée, avec effet rétroactif au 1er septembre 2000, par la notion "ménage de fait".

On pourrait faire remarquer que néanmoins toutes les inégalités entre hommes et femmes n'ont pas encore été éliminées dans la réglementation des allocations familiales. Ainsi, lorsque aussi bien le père que la mère peuvent ouvrir un droit aux allocations familiales, le droit est établi en priorité du chef du père (cf. article 64 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés). En outre, jusqu'à preuve du contraire, la mère est toujours présumée élever l'enfant. Les allocations familiales lui sont alors le plus souvent payées (cf. article 69 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés).

Cette problématique n'a pas échappé à mon attention. Il faut renvoyer, au préalable, au groupe de travail intercabinets, chargé le 12 novembre 1999 par le Conseil des ministres, de l'examen de l'existence de discriminations entre hommes et femmes dans les régimes légaux d'allocations familiales. En vue de préparer ce groupe de travail, le Conseil pour l'égalité des chances entre hommes et femmes a été invité à dresser un inventaire de discriminations possibles entre hommes et femmes dans la réglementation des allocations familiales. Sur la base du rapport du conseil cité et eu égard à l'introduction de la notion "ménage de fait" dans la législation des allocations familiales, le groupe de travail susmentionné a axé ses activités sur le mécanisme de la détermination de l'allocataire.

En vue de soutenir le groupe de travail intercabinets, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés a été prié de vérifier dans quelle mesure les parents peuvent eux-mêmes désigner l'allocataire.

Au cours d'un certain nombre de réunions pendant les années 2000 et 2001, le comité de gestion de l'office a examiné cette problématique, entre autres à ma demande. Lors de cet examen, il est toutefois apparu que la plupart des organisations familiales sont en principe opposées à une réforme du système de désignation de l'allocataire (avis n° 307 en matière de la désignation de l'allocataire par les parents, émis le 20 février 2001 par le comité de gestion de l'Office d'allocations familiales pour travailleurs salariés).



2.10 Question n° 1759 de Madame de Bethune du 7 décembre 2001 (N.), *Bull. Q.R., Sénat, S.O. 2001-2002*, p. 2584 (Droits de l'enfant - Attention portée à cette question dans la politique en 2001)

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant est applicable en Belgique depuis le 15 janvier 1992. Par conséquent, notre pays est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre effective des droits de l'enfant. Cette mission requiert une volonté politique persistante ainsi que la disponibilité des moyens financiers nécessaires.

C'est pourquoi j'aimerais que vous répondiez aux questions suivantes:

1. Quelles mesures politiques concrètes et actions avez-vous prises durant l'année 2001 en vue de promouvoir les droits de l'enfant et quels en ont été les résultats?
2. A combien s'élèvent les moyens qui ont été effectivement dépensés en 2001 (d'après les comptes), globalement et par poste, en vue de promouvoir les droits de l'enfant dans votre domaine d'attributions?

**Réponse:**

Je prie l'honorable membre de trouver ci-après la réponse à la question relativement aux branches suivantes de la sécurité sociale.

**Accidents du travail (...)**

**Soins de santé et indemnités (...)**

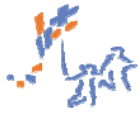
*Ndlr.: puisque ces tâches n'ont aucun lien avec les allocations familiales, elles ne seront pas décrites ici.*

**Prestations familiales**

Ci-après suit un aperçu chronologique des mesures de gestion et des actions que j'ai prises en 2001 sur le plan de la législation relative aux prestations familiales pour travailleurs salariés et aux prestations familiales garanties, et qui profitent directement aux intérêts et aux droits des enfants.

L'arrêté royal du 30 janvier 2001 (*Moniteur belge* du 21 février 2001) modifie l'article 6 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties. Excepté lorsque l'attributaire bénéficie du minimum de moyens d'existence ou de la garantie de revenus aux personnes âgées, le droit aux prestations familiales garanties dépend en effet de quatre plafonds de ressources au-delà desquelles les prestations familiales garanties ne sont pas accordées (article 6, alinéa 1er), ou le sont seulement à concurrence des trois quarts, de la moitié ou d'un quart (article 6, alinéa 2).

L'arrêté royal précité adapte ces plafonds de ressources à l'occasion et en fonction de la récente majoration du montant du revenu garanti aux personnes âgées (à présent: garantie de revenus aux personnes âgées) par l'arrêté royal du 14 mai 2001 portant augmentation du revenu garanti aux personnes âgées. L'arrêté a un effet rétroactif limité au 1er juillet 2002, afin de donner à la pratique administrative existante le fondement juridique nécessaire.



Les dépenses supplémentaires de cette mesure sont estimées à 40 454 euros par an.

L'arrêté royal du 7 mars 2001 (*Moniteur belge* du 29 mars 2001) modifie deux dispositions de l'arrêté royal du 30 décembre 1975 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours:

- avec effet rétroactif au 1er septembre 1997, l'attributaire reçoit les allocations familiales pour un enfant qui est régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur (auparavant, une université) établi dans le royaume, et qui suit un enseignement dans un autre Etat membre de l'EEE, ou dans un autre Etat qui participe à un programme d'action communautaire en matière d'éducation;
- les allocations familiales ne sont pas accordées lorsque le salaire du stage accompli durant l'année scolaire excède le montant au-delà duquel un apprenti cesse de bénéficier des allocations familiales. A partir du 1er avril 2001, le pécule de vacances n'est plus pris en considération pour calculer le limite de ce montant.

Le coût supplémentaire de cette mesure ne peut être estimé de manière fiable, mais il est négligeable, compte tenu du nombre restreint d'enfants concernés.

L'arrêté royal du 13 mars 2001 portant exécution de l'article 102, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (*Moniteur belge* du 19 avril 2001) prévoit l'octroi d'un droit aux allocations familiales, à l'allocation de naissance ou à la prime d'adoption aux travailleurs frontaliers qui tombent sous l'application du règlement (CEE) n° 1408/71, pour autant qu'il n'existe aucun droit en application d'autres dispositions légales ou réglementaires belges ou étrangères, ou en vertu de dispositions applicables au personnel d'une institution de droit international public.

Par l'arrêté ministériel du 15 mars 2001 (*Moniteur belge* du 19 avril 2001), j'ai fixé les conditions dans lesquelles ces prestations familiales sont octroyées. Ces allocations familiales sont octroyées au taux de base, éventuellement majoré des suppléments sociaux pour les pensionnés, les chômeurs de longue durée et les travailleurs en incapacité de travail. L'allocation de naissance et la prime d'adoption sont accordées comme prévu dans la réglementation relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

Ces deux arrêtés produisent leurs effets à partir du 1er juillet 1999.

La portée financière a été estimée à 5 536 565 euros au total pour 2001 (allocations familiales, allocation de naissance et prime d'adoption). On tient compte en l'occurrence de l'effet rétroactif jusqu'au 1er juillet 1999 pour 1 262 enfants. A partir de 2002, le coût est estimé à 2 285 183 euros par an.

L'arrêté royal du 19 juillet 2001 (*Moniteur belge* du 23 août 2001) modifie, à partir du 3 septembre 2001, l'article 3 de l'arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés. L'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne est ainsi ajoutée à la liste des prestations sociales qui ne sont pas prises en considération pour le calcul de montant des revenus de remplacement de l'attributaire seul ou de l'attributaire et de son conjoint ou partenaire qui cohabite avec lui, selon le cas.

Le coût supplémentaire annuel peut être estimé au total à 375 000 euros pour 583 enfants.



L'arrêté royal du 10 août 2001 (*Moniteur belge* du 20 septembre 2001) modifie, à partir du 1er janvier 2002, les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

Les trois limites de ressources les moins élevées des quatre, au-delà desquelles les prestations familiales garanties ne sont octroyées qu'à concurrence des trois quarts, de la moitié, d'un quart ou ne sont pas accordées, sont supprimées. Seul le plafond le plus élevé reste maintenu. En raison de cette modification, le montant entier des prestations familiales garanties peut être octroyé en lieu et place d'un quart, de la moitié ou des trois quarts, si le montant le plus élevé n'est pas dépassé. Cette modification contribue à la lutte contre la pauvreté. Désormais, le montant entier des ressources est également indexé. La non-indexation d'une partie des ressources avait pour conséquence que le plafond des revenus augmentait moins rapidement que le coût de la vie et le minimum vital nécessaire.

Le surcoût annuel de la suppression des trois plafonds les moins élevés peut être estimé à 40 000 euros.

Enfin, je veux que la réforme des allocations familiales soit conclue vers le 1er janvier 2003.

Dans le nouveau système, on n'appliquera plus la limite universellement connue du couperet de 66 %, mais on accordera des allocations familiales majorées fractionnées en fonction de la gravité du handicap.

A cet effet, un nouveau système d'évaluation a déjà été élaboré, avec lequel on ne tient plus compte de l'incapacité médicale, mais également de l'incidence fonctionnelle du handicap sur la famille et l'enfant.

Or, le modèle proposé doit se traduire dans des textes de loi concrets, réglementaires.

Au cours de la période de mars à avril, les acteurs pourront être consultés à nouveau, et les textes pourront être affinés.

Comme timing, on prévoit que ceci pourra être achevé vers la fin de juin, en vue de son dépôt au Parlement.

La question est sans objet en ce qui concerne les autres branches de la sécurité sociale placées sous ma tutelle.